

Arrêt

n° 83 572 du 25 juin 2012
dans les affaires x - x - x / I

En cause : 1. x
2. x
3. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 13 avril 2012 par x (ci-après dénommé « le requérant »), x (ci-après dénommée « la première requérante ») et x (ci-après dénommée « la seconde requérante ») qui déclarent être de nationalité géorgienne, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 14 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. WAUTELET loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, qui assiste le requérant et représente la première et la seconde requérante et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre trois décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité géorgienne et d'origine ethnique arménienne. Vous seriez né à Tbilissi en 1954. Vous auriez épousé Madame [K.M.] en 1980.

A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants:

En mai 2011, un ami, [G.B.], alias [B.], vous aurait convaincu de vous affilier au parti rassemblement populaire, parti opposé au Président Sakaashvili, dont le leader serait Nino Burjanadze. [B.] se serait chargé de faire enregistrer votre affiliation.

Vous auriez participé à une manifestation de l'opposition le 21 mai 2011.

Le 25 mai 2011, place de la liberté et rue Rustaveli, à Tbilissi, vous auriez aussi manifesté contre la tenue d'un défilé militaire.

Là, dans la nuit du 25 au 26 mai 2011, vous vous seriez trouvé parmi d'autres manifestants, entourés par les forces de l'ordre. Celles-ci auraient lancé des jets d'eaux et tiré avec des balles en caoutchouc sur les manifestants. Après avoir été rué de coups dans ces échauffourées, vous auriez perdu connaissance et vous seriez réveillé dans une salle de sport au milieu d'autres manifestants qui auraient également été blessés pendant cet événement. Là, la police aurait continué à vous battre.

On vous aurait ensuite amené dans un cimetière situé en face du parc de Baguebi, où vous auriez à nouveau perdu connaissance. Des employés du cimetière vous auraient ensuite aidé à monter dans un taxi qui vous aurait ramené chez vous. Vous auriez été soigné à domicile par une proche de la famille qui vous aurait conseillé de rester alité durant un peu plus d'un mois, jusqu'à la mi-juillet. Lors de la manifestation de mai 2011, vous auriez en effet été blessé au niveau de l'abdomen et auriez souffert d'une commotion cérébrale.

Peu après le 15 juillet 2011, vous auriez consulté un ami avocat qui vous aurait déconseillé de porter plaintes suite aux faits susmentionnés, vous expliquant que cela ne servirait à rien.

Avec votre ami [B.], vous auriez alors commencé à recueillir des témoignages auprès de personnes présentes à la manifestation du 25 mai. Lesdits témoignages auraient été conservés dans un magasin dont vous étiez propriétaire. [B.] aurait tenté de les présenter à des journalistes ainsi qu'à Nino Burjanadze, qui aurait refusé d'en prendre possession à ce moment-là, par souci de prudence.

Le 10 septembre 2011, [B.] vous aurait téléphoné pour vous prévenir que des individus avaient cambriolé votre magasin, s'emparant de la boîte où vous conserviez les témoignages relatifs aux événements du 25 mai. Il ne vous aurait pas fait part des détails de cet incident mais vous aurait appris que vous étiez recherché.

Le lendemain, vous auriez été informé que [B.] avait été assassiné, mais que les autorités avaient fait passer son assassinat pour un suicide.

Vous auriez alors décidé de quitter la ville avec votre famille pour vous rendre chez une amie de votre épouse. Vous auriez quitté Tbilissi pour Zougdidli le 11 septembre 2011. Vous y seriez demeuré jusqu'au 9 octobre 2011. Vous auriez cependant effectué des allers-retours vers Tbilissi durant cette période pour préparer votre voyage afin de sortir du pays. Durant l'un de vos passages à Tbilissi, vous auriez appris que des individus seraient venus vous chercher à votre ancien domicile.

Vous auriez quitté la Géorgie accompagné de votre épouse et de votre belle-mère en bateau depuis Batumi, jusqu'à Odessa, en Ukraine, où vous seriez resté jusqu'au 18 octobre. Vous auriez ensuite poursuivi votre voyage vers la Belgique, en voiture. Vous ignoreriez les pays traversés jusqu'à votre arrivée en Belgique.

Vous avez introduit une demande d'asile auprès des instances d'asile belges le 20 octobre 2011.

Depuis votre arrivée sur le territoire du Royaume, vous entretenez des contacts téléphoniques avec votre soeur restée en Géorgie.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel d'atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Il y a d'abord lieu de noter que votre épouse et votre belle-mère ont déclaré lier leur demande d'asile à la vôtre lors de leurs auditions au CGRA le 7 mars 2012. Dès lors que celles-ci n'invoquent aucun problème personnel à l'appui de leurs demandes d'asile (voir audition de votre épouse, p. 3 et celle de votre belle-mère, p. 4), les déclarations qu'elles ont produites ont été prises en compte dans l'analyse de votre demande d'asile.

Relevons ensuite que vous basez votre demande d'asile sur des problèmes que vous auriez connus avec les autorités géorgiennes en raison de votre participation à des manifestations de l'opposition fin mai 2011 ainsi qu'au motif de témoignages que vous auriez aidé à recueillir suite aux affrontements entre autorités et manifestants à cette période.

Il ressort toutefois de l'analyse approfondie de vos déclarations et des documents que vous apportez à l'appui de votre demande qu'un certain nombre d'éléments empêchent de croire au bien-fondé de votre demande d'asile et partant, aux craintes qui en découlent.

Il faut ainsi observer que les documents que vous présentez à l'appui de votre demande ne constituent pas des preuves convaincantes des problèmes que vous dites avoir connus en Géorgie.

En effet, il s'avère que vous ne présentez pas le moindre document qui permettrait d'affirmer que vous auriez effectivement été victime de sévices à l'occasion de votre participation à cette manifestation de l'opposition géorgienne de Tbilissi de mai 2011.

Quant à la photographie que vous présentez à cet égard, si l'on distingue certes un homme lors d'une manifestation, celle-ci ne permet pas de vous identifier comme tel. La mauvaise résolution de ladite photo et le foulard qui recouvre une grande partie du visage de la personne représentée empêchent de conclure que vous seriez effectivement cette personne. Cela étant, quand bien même vous seriez représenté sur ladite photo, vous n'apportez pas de document permettant d'attester que vous auriez effectivement été sévèrement blessé lors de cette manifestation de l'opposition géorgienne à Tbilissi, ni que vous auriez été actif au sein de l'opposition géorgienne ni encore que vous feriez, à l'heure actuelle, l'objet de recherches actives des autorités de votre pays pour les motifs que vous avancez, soit le recueil de témoignages relatifs aux troubles de ladite manifestation.

Quant aux autres documents que vous avez joints à votre demande d'asile, nous constatons que vous joignez à votre demande: votre acte de naissance, celui de votre épouse et de votre belle-mère, votre ancien permis de conduire, votre acte de mariage ainsi que celui de vos beaux-parents, votre carnet militaire, des attestations et diplômes d'établissements où vous et votre épouse auriez étudié et la carte de personne retraitée de votre belle-mère. Or, ces documents ne présentent aucun lien avec les faits que vous invoquez et ne permettent dès lors pas de soutenir votre demande d'asile au sens strict.

De plus, quant aux articles de journaux que vous présentez, il s'agit, selon vos propres déclarations, **d'informations générales** sur la situation en Géorgie et sur les suites de la manifestation du 26 mai 2011. Vous avez déclaré lors de votre audition par mes services n'y être mentionné nulle part (aud., p. 16 et 17). Partant, ces documents ne peuvent établir que vous auriez réellement connu les problèmes dont vous faites état pour les motifs politiques que vous avancez.

Il convient pourtant de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196); que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Par conséquent, en l'absence de preuves convaincantes, c'est sur vos déclarations qu'il y a lieu de se baser pour évaluer le bien-fondé de votre demande d'asile.

Or, je constate que nombre de vos déclarations sont imprécises et que certaines d'entre elles sont contredites par les informations dont dispose le Commissariat général, ce qui empêche de considérer les problèmes que vous avancez comme crédibles et vécus par vous.

Il faut d'abord relever que votre méconnaissance du parti (narudne sabradnie – conseil populaire) auquel vous dites pourtant vous être affilié en mai 2011 empêche d'établir que vous auriez effectivement connus les problèmes que vous invoquez pour des motifs liés à vos activités et liens politiques. Vous ignorez en effet le symbole du parti et le lieu de l'état major de celui-ci (aud. p. 7 et 8). Alors que vous dites que Nino Burjanadze en serait le leader, vous dites qu'il s'agit du conseil populaire. Pourtant, le nom officiel du parti de Nino Burjanadze, selon les informations objectives à la disposition du CGRA, et qui sont jointes à votre dossier, est le « mouvement démocratique – Géorgie Unie ». Interrogé sur le drapeau du parti, vous dites encore qu'il s'agirait d'un drapeau blanc avec une croix, ce qui est contredit par les mêmes informations.

Par ailleurs, il me faut constater que vous fournissez peu de détails quant à l'activité précise au sein du parti de votre ami [B.]. Il est en outre étonnant que vous ne puissiez en dire davantage quant à votre inscription au sein du parti (aud., p. 7). De telles considérations ne peuvent accréditer vos propos quant à votre implication au sein dudit parti et quant à vos activités politiques. Partant, vos déclarations ne sont pas de nature à considérer les problèmes que vous invoquez comme établis. Relevons encore le peu de précisions que vous fournissez quant au témoignage que vous auriez recueilli seul, et qui concernerait la disparition d'un jeune homme (aud., p. 10 et 11), empêche de penser que vous auriez réellement entrepris une telle démarche.

Quoiqu'il en soit, quand bien même vous auriez en effet aidé à recueillir les témoignages que vous mentionnez, quod non, il ressort des informations qui sont à la disposition du Commissariat général, et qui sont jointes à votre dossier, que Nino Burjanadze, suite aux troubles qui ont éclaté entre manifestants et forces de l'ordre à Tbilissi en mai 2011 n'a pas manqué d'alerter la presse nationale et internationale et à diffuser des témoignages recueillis auprès des manifestants auprès de ces dernières.

Elle a également fait de même auprès d'organisations de défense des droits de l'homme. Ainsi, les propos que vous tenez selon lesquels Nino Burjanadze aurait refusé, par prudence, de prendre possession des témoignages que lui aurait présenté [B.] (aud., p. 6 et 11), sont contredits par les informations susmentionnées. De telles invraisemblances dans votre récit empêchent ainsi de penser que vous auriez réellement quitté la Géorgie pour les motifs que vous avancez.

Dans le registre des invraisemblances, il me faut encore constater qu'alors que vous dites avoir quitté le pays suite au décès de votre ami [B.], vous ignorez la date de son enterrement (aud., p. 12). De plus, interrogé sur les personnes qui vous auraient renseigné sur la version officielle de sa mort, vous ne fournissez aucune information concrète (aud., p. 14). Pourtant, alors que vous placez cet événement au centre même des motifs de votre départ du pays, il est étonnant que vous n'ayez pas tenté de vous renseigner davantage sur les suites de son décès (aud., p.12). De telles imprécisions ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité déjà entachée de vos propos.

Interrogé sur ce point, vous dites en avoir discuté avec des connaissances, mais ne pas en avoir parlé avec des membres du parti ni avec des proches de [B.], au motif que vous vous **cachez** (aud., p. 12 et 14). Pourtant, il nous faut remarquer que vous dites avoir effectué des allers-retours entre Tbilissi et Zougdidi pour préparer votre fuite du pays. A ce sujet, vous avez d'ailleurs affirmé que vous rencontrez les personnes qui vous assistaient dans vos préparatifs **à de nombreuses reprises** et ce, dans des **lieux publics de Tbilissi** (aud., p. 14, 15 et 16). Les explications selon lesquelles vous n'auriez pas tenté de vous renseigner sur les suites de la mort de votre ami au motif que vous vous cachez sont donc peu vraisemblables.

Relevons encore au sujet de vos préparatifs de départ que vous fournissez la copie des cartes d'identité géorgiennes de vous-même et votre épouse, cartes dont la date de délivrance indique le 7 octobre 2011. Dans la mesure où vous dites avoir quitté la Géorgie le 9 octobre 2011, on peut s'étonner que vous vous soyez encore présenté auprès des autorités géorgiennes le 7 octobre, soit, deux jours avant votre fuite hors de Géorgie, pour récupérer lesdits documents.

Une telle attitude dans le chef d'une personne déclarant craindre les autorités de son pays est peu vraisemblable. Interrogé sur ce point, vous dites que l'administration qui vous aurait délivré ces cartes

d'identité n'est pas un service officiel des forces de l'ordre, et qu'il ne s'agit pas de la police. Vos explications ne sont pas convaincantes. En effet, si les services secrets géorgiens et/ou la police avaient réellement été à votre recherche (aud., p. 16), même de manière officieuse, il n'est pas compréhensible que vous ayez pris le risque de vous présenter auprès de services appartenant aux autorités géorgiennes quelles qu'elles soient, deux jours à peine avant votre départ du pays.

Partant, au vu de l'ensemble des considérations susmentionnées, les faits que vous invoquez ne remportent pas notre conviction et les documents que vous avez présentés ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de ces faits.

Il convient dès lors de conclure que vous n'invoquez pas de manière crédible une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous ne démontrez pas non plus concrètement que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine comme définies dans la réglementation relative à la protection subsidiaire.

Dès lors que votre épouse et votre belle-mère n'invoquent pas de faits personnels à l'appui de leur demande d'asile respective mais lient leur demande à la vôtre, j'ai également pris à leur égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

En ce qui concerne la première requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité géorgienne et d'origine ethnique arménienne.

A l'appui de votre demande d'asile, vous n'invoquez aucun problème personnel mais des faits liés à votre époux, [M.M.].

Vous auriez quitté la Géorgie le 9 octobre 2011 et avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges en date du 20 octobre 2011.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre époux au motif que ni ses déclarations ni les documents que celui-ci a présentés à l'appui de sa demande d'asile n'ont pu en établir le bien-fondé. Dès lors que vous n'invoquez aucun problème personnel à l'appui de votre demande mais uniquement les problèmes que votre mari aurait connus en Géorgie (aud., p. 3), il n'y a pas lieu de prendre à votre égard une autre décision.

Pour plus de précisions à cet égard, je vous prie de bien vouloir vous référer aux termes de la décision que j'ai prise à l'égard de votre époux et qui sont repris ci-dessous:

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité géorgienne et d'origine ethnique arménienne. Vous seriez né à Tbilissi en 1954. Vous auriez épousé Madame [M.K.] en 1980.

A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants:

En mai 2011, un ami, [G.B.], alias [B.], vous aurait convaincu de vous affilier au parti rassemblement populaire, parti opposé au Président Sakaashvili, dont le leader serait Nino Burjanadze. [B.] se serait chargé de faire enregistrer votre affiliation.

Vous auriez participé à une manifestation de l'opposition le 21 mai 2011.

Le 25 mai 2011, place de la liberté et rue Rustaveli, à Tbilissi, vous auriez aussi manifesté contre la tenue d'un défilé militaire.

Là, dans la nuit du 25 au 26 mai 2011, vous vous seriez trouvé parmi d'autres manifestants, entourés par les forces de l'ordre. Celles-ci auraient lancé des jets d'eaux et tiré avec des balles en caoutchouc sur les manifestants. Après avoir été rué de coups dans ces échauffourées, vous auriez perdu connaissance et vous seriez réveillé dans une salle de sport au milieu d'autres manifestants qui auraient également été blessés pendant cet événement. Là, la police aurait continué à vous battre.

On vous aurait ensuite amené dans un cimetière situé en face du parc de Baguebi, où vous auriez à nouveau perdu connaissance. Des employés du cimetière vous auraient ensuite aidé à monter dans un taxi qui vous aurait ramené chez vous. Vous auriez été soigné à domicile par une proche de la famille qui vous aurait conseillé de rester alité durant un peu plus d'un mois, jusqu'à la mi-juillet. Lors de la manifestation de mai 2011, vous auriez en effet été blessé au niveau de l'abdomen et auriez souffert d'une commotion cérébrale.

Peu après le 15 juillet 2011, vous auriez consulté un ami avocat qui vous aurait déconseillé de porter plainte suite aux faits susmentionnés, vous expliquant que cela ne servirait à rien.

Avec votre ami [B.], vous auriez alors commencé à recueillir des témoignages auprès de personnes présentes à la manifestation du 25 mai. Lesdits témoignages auraient été conservés dans un magasin dont vous étiez propriétaire. [B.] aurait tenté de les présenter à des journalistes ainsi qu'à Nino Burjanadze, qui aurait refusé d'en prendre possession à ce moment-là, par souci de prudence.

Le 10 septembre 2011, [B.] vous aurait téléphoné pour vous prévenir que des individus avaient cambriolé votre magasin, s'emparant de la boîte où vous conserviez les témoignages relatifs aux événements du 25 mai. Il ne vous aurait pas fait part des détails de cet incident mais vous aurait appris que vous étiez recherché.

Le lendemain, vous auriez été informé que [B.] avait été assassiné, mais que les autorités avaient fait passer son assassinat pour un suicide.

Vous auriez alors décidé de quitter la ville avec votre famille pour vous rendre chez une amie de votre épouse. Vous auriez quitté Tbilissi pour Zougdidli le 11 septembre 2011. Vous y seriez demeuré jusqu'au 9 octobre 2011. Vous auriez cependant effectué des allers-retours vers Tbilissi durant cette période pour préparer votre voyage afin de sortir du pays. Durant l'un de vos passages à Tbilissi, vous auriez appris que des individus seraient venus vous chercher à votre ancien domicile.

Vous auriez quitté la Géorgie accompagné de votre épouse et de votre belle-mère en bateau depuis Batumi, jusqu'à Odessa, en Ukraine, où vous seriez resté jusqu'au 18 octobre. Vous auriez ensuite poursuivi votre voyage vers la Belgique, en voiture. Vous ignoreriez les pays traversés jusqu'à votre arrivée en Belgique.

Vous avez introduit une demande d'asile auprès des instances d'asile belges le 20 octobre 2011.

Depuis votre arrivée sur le territoire du Royaume, vous entretiendriez des contacts téléphoniques avec votre soeur restée en Géorgie.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel d'atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Il y a d'abord lieu de noter que votre épouse et votre belle-mère ont déclaré lier leur demande d'asile à la vôtre lors de leurs auditions au CGRA le 7 mars 2012. Dès lors que celles-ci n'invoquent aucun

problème personnel à l'appui de leurs demandes d'asile (voir audition de votre épouse, p. 3 et celle de votre belle-mère, p. 4), les déclarations qu'elles ont produites ont été prises en compte dans l'analyse de votre demande d'asile.

Relevons ensuite que vous basez votre demande d'asile sur des problèmes que vous auriez connus avec les autorités géorgiennes en raison de votre participation à des manifestations de l'opposition fin mai 2011 ainsi qu'au motif de témoignages que vous auriez aidé à recueillir suite aux affrontements entre autorités et manifestants à cette période.

Il ressort toutefois de l'analyse approfondie de vos déclarations et des documents que vous apportez à l'appui de votre demande qu'un certain nombre d'éléments empêchent de croire au bien-fondé de votre demande d'asile et partant, aux craintes qui en découlent.

Il faut ainsi observer que les documents que vous présentez à l'appui de votre demande ne constituent pas des preuves convaincantes des problèmes que vous dites avoir connus en Géorgie.

En effet, il s'avère que vous ne présentez pas le moindre document qui permettrait d'affirmer que vous auriez effectivement été victime de sévices à l'occasion de votre participation à cette manifestation de l'opposition géorgienne de Tbilissi de mai 2011.

Quant à la photographie que vous présentez à cet égard, si l'on distingue certes un homme lors d'une manifestation, celle-ci ne permet pas de vous identifier comme tel. La mauvaise résolution de ladite photo et le foulard qui recouvre une grande partie du visage de la personne représentée empêchent de conclure que vous seriez effectivement cette personne. Cela étant, quand bien même vous seriez représenté sur ladite photo, vous n'apportez pas de document permettant d'attester que vous auriez effectivement été sévèrement blessé lors de cette manifestation de l'opposition géorgienne à Tbilissi, ni que vous auriez été actif au sein de l'opposition géorgienne ni encore que vous feriez, à l'heure actuelle, l'objet de recherches actives des autorités de votre pays pour les motifs que vous avancez, soit le recueil de témoignages relatifs aux troubles de ladite manifestation.

Quant aux autres documents que vous avez joints à votre demande d'asile, nous constatons que vous joignez à votre demande: votre acte de naissance, celui de votre épouse et de votre belle-mère, votre ancien permis de conduire, votre acte de mariage ainsi que celui de vos beaux-parents, votre carnet militaire, des attestations et diplômes d'établissements où vous et votre épouse auriez étudié et la carte de personne retraitée de votre belle-mère. Or, ces documents ne présentent aucun lien avec les faits que vous invoquez et ne permettent dès lors pas de soutenir votre demande d'asile au sens strict.

De plus, quant aux articles de journaux que vous présentez, il s'agit, selon vos propres déclarations, **d'informations générales** sur la situation en Géorgie et sur les suites de la manifestation du 26 mai 2011. Vous avez déclaré lors de votre audition par mes services n'y être mentionné nulle part (aud., p. 16 et 17). Partant, ces documents ne peuvent établir que vous auriez réellement connu les problèmes dont vous faites état pour les motifs politiques que vous avancez.

Il convient pourtant de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196); que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Par conséquent, en l'absence de preuves convaincantes, c'est sur vos déclarations qu'il y a lieu de se baser pour évaluer le bien-fondé de votre demande d'asile.

Or, je constate que nombre de vos déclarations sont imprécises et que certaines d'entre elles sont contredites par les informations dont dispose le Commissariat général, ce qui empêche de considérer les problèmes que vous avancez comme crédibles et vécus par vous.

Il faut d'abord relever que votre méconnaissance du parti (narudne sabradnie – conseil populaire) auquel vous dites pourtant vous être affilié en mai 2011 empêche d'établir que vous auriez effectivement connus les problèmes que vous invoquez pour des motifs liés à vos activités et liens politiques. Vous ignorez en effet le symbole du parti et le lieu de l'état major de celui-ci (aud. p. 7 et 8).

Alors que vous dites que Nino Burjanadze en serait le leader, vous dites qu'il s'agit du conseil populaire. Pourtant, le nom officiel du parti de Nino Burjanadze, selon les informations objectives à la disposition du CGRA, et qui sont jointes à votre dossier, est le « mouvement démocratique – Géorgie Unie ». Interrogé sur le drapeau du parti, vous dites encore qu'il s'agirait d'un drapeau blanc avec une croix, ce qui est contredit par les mêmes informations.

Par ailleurs, il me faut constater que vous fournissez peu de détails quant à l'activité précise au sein du parti de votre ami [B.]. Il est en outre étonnant que vous ne puissiez en dire davantage quant à votre inscription au sein du parti (aud., p. 7). De telles considérations ne peuvent accréditer vos propos quant à votre implication au sein dudit parti et quant à vos activités politiques. Partant, vos déclarations ne sont pas de nature à considérer les problèmes que vous invoquez comme établis. Relevons encore le peu de précisions que vous fournissez quant au témoignage que vous auriez recueilli seul, et qui concernerait la disparition d'un jeune homme (aud., p. 10 et 11), empêche de penser que vous auriez réellement entrepris une telle démarche.

Quoiqu'il en soit, quand bien même vous auriez en effet aidé à recueillir les témoignages que vous mentionnez, quod non, il ressort des informations qui sont à la disposition du Commissariat général, et qui sont jointes à votre dossier, que Nino Burjanadze, suite aux troubles qui ont éclaté entre manifestants et forces de l'ordre à Tbilissi en mai 2011 n'a pas manqué d'alerter la presse nationale et internationale et à diffuser des témoignages recueillis auprès des manifestants auprès de ces dernières.

Elle a également fait de même auprès d'organisations de défense des droits de l'homme. Ainsi, les propos que vous tenez selon lesquels Nino Burjanadze aurait refusé, par prudence, de prendre possession des témoignages que lui aurait présenté [B.] (aud., p. 6 et 11), sont contredits par les informations susmentionnées. De telles invraisemblances dans votre récit empêchent ainsi de penser que vous auriez réellement quitté la Géorgie pour les motifs que vous avancez.

Dans le registre des invraisemblances, il me faut encore constater qu'alors que vous dites avoir quitté le pays suite au décès de votre ami [B.], vous ignorez la date de son enterrement (aud., p. 12). De plus, interrogé sur les personnes qui vous auraient renseigné sur la version officielle de sa mort, vous ne fournissez aucune information concrète (aud., p. 14). Pourtant, alors que vous placez cet événement au centre même des motifs de votre départ du pays, il est étonnant que vous n'ayez pas tenté de vous renseigner davantage sur les suites de son décès (aud., p.12). De telles imprécisions ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité déjà entachée de vos propos.

Interrogé sur ce point, vous dites en avoir discuté avec des connaissances, mais ne pas en avoir parlé avec des membres du parti ni avec des proches de [B.], au motif que vous vous **cachez** (aud., p. 12 et 14). Pourtant, il nous faut remarquer que vous dites avoir effectué des allers-retours entre Tbilissi et Zougdidid pour préparer votre fuite du pays. A ce sujet, vous avez d'ailleurs affirmé que vous rencontrez les personnes qui vous assistaient dans vos préparatifs **à de nombreuses reprises** et ce, dans des **lieux publics de Tbilissi** (aud., p. 14, 15 et 16). Les explications selon lesquelles vous n'auriez pas tenté de vous renseigner sur les suites de la mort de votre ami au motif que vous vous cachez sont donc peu vraisemblables.

Relevons encore au sujet de vos préparatifs de départ que vous fournissez la copie des cartes d'identité géorgiennes de vous-même et votre épouse, cartes dont la date de délivrance indique le 7 octobre 2011. Dans la mesure où vous dites avoir quitté la Géorgie le 9 octobre 2011, on peut s'étonner que vous vous soyez encore présenté auprès des autorités géorgiennes le 7 octobre, soit, deux jours avant votre fuite hors de Géorgie, pour récupérer lesdits documents.

Une telle attitude dans le chef d'une personne déclarant craindre les autorités de son pays est peu vraisemblable. Interrogé sur ce point, vous dites que l'administration qui vous aurait délivré ces cartes d'identité n'est pas un service officiel des forces de l'ordre, et qu'il ne s'agit pas de la police. Vos explications ne sont pas convaincantes. En effet, si les services secrets géorgiens et/ou la police avaient réellement été à votre recherche (aud., p. 16), même de manière officieuse, il n'est pas compréhensible que vous ayez pris le risque de vous présenter auprès de services appartenant aux autorités géorgiennes quelles qu'elles soient, deux jours à peine avant votre départ du pays.

Partant, au vu de l'ensemble des considérations susmentionnées, les faits que vous invoquez ne remportent pas notre conviction et les documents que vous avez présentés ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de ces faits.

Il convient dès lors de conclure que vous n'invoquez pas de manière crédible une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous ne démontrez pas non plus concrètement que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine comme définies dans la réglementation relative à la protection subsidiaire.

Dès lors que votre épouse et votre belle-mère n'invoquent pas de faits personnels à l'appui de leur demande d'asile respective mais lient leur demande à la vôtre, j'ai également pris à leur égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. »

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

En ce qui concerne la seconde requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité géorgienne et d'origine ethnique arménienne.

Vous seriez née à Tbilissi.

Après la mort de votre époux et de votre fils, vous auriez vécu avec votre fille [M.K.] et votre beau-fils, [M.M.].

A l'appui de votre demande d'asile, vous n'invoquez aucun problème personnel mais des faits liés à votre beau-fils, que vous auriez suivi en Belgique, car vous n'auriez pas été en mesure de vivre seule en Géorgie.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre beau-fils au motif que ni ses déclarations ni les documents que celui-ci a présentés à l'appui de sa demande d'asile n'ont pu en établir le bien-fondé. Dès lors que vous n'invoquez aucun problème personnel à l'appui de votre demande mais uniquement les problèmes que votre beau-fils aurait connus en Géorgie (aud., p. 4) et dont vous ignorez tout, il n'y a pas lieu de prendre à votre égard une autre décision.

Pour plus de précisions à cet égard, je vous prie de bien vouloir vous référer aux termes de la décision que j'ai prise à l'égard de votre beau-fils et qui sont repris ci-dessous:

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité géorgienne et d'origine ethnique arménienne. Vous seriez né à Tbilissi en 1954. Vous auriez épousé Madame [M.K.] en 1980.

A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants:

En mai 2011, un ami, [G.B.], alias [B.], vous aurait convaincu de vous affilier au parti rassemblement populaire, parti opposé au Président Sakaashvili, dont le leader serait Nino Burjanadze. [B.] se serait chargé de faire enregistrer votre affiliation.

Vous auriez participé à une manifestation de l'opposition le 21 mai 2011.

Le 25 mai 2011, place de la liberté et rue Rustaveli, à Tbilissi, vous auriez aussi manifesté contre la tenue d'un défilé militaire.

Là, dans la nuit du 25 au 26 mai 2011, vous vous seriez trouvé parmi d'autres manifestants, entourés par les forces de l'ordre. Celles-ci auraient lancé des jets d'eaux et tiré avec des balles en caoutchouc sur les manifestants. Après avoir été rué de coups dans ces échauffourées, vous auriez perdu connaissance et vous seriez réveillé dans une salle de sport au milieu d'autres manifestants qui auraient également été blessés pendant cet événement. Là, la police aurait continué à vous battre.

On vous aurait ensuite amené dans un cimetière situé en face du parc de Baguebi, où vous auriez à nouveau perdu connaissance. Des employés du cimetière vous auraient ensuite aidé à monter dans un taxi qui vous aurait ramené chez vous. Vous auriez été soigné à domicile par une proche de la famille qui vous aurait conseillé de rester alité durant un peu plus d'un mois, jusqu'à la mi-juillet. Lors de la manifestation de mai 2011, vous auriez en effet été blessé au niveau de l'abdomen et auriez souffert d'une commotion cérébrale.

Peu après le 15 juillet 2011, vous auriez consulté un ami avocat qui vous aurait déconseillé de porter plainte suite aux faits susmentionnés, vous expliquant que cela ne servirait à rien.

Avec votre ami [B.], vous auriez alors commencé à recueillir des témoignages auprès de personnes présentes à la manifestation du 25 mai. Lesdits témoignages auraient été conservés dans un magasin dont vous étiez propriétaire. [B.] aurait tenté de les présenter à des journalistes ainsi qu'à Nino Burjanadze, qui aurait refusé d'en prendre possession à ce moment-là, par souci de prudence.

Le 10 septembre 2011, [B.] vous aurait téléphoné pour vous prévenir que des individus avaient cambriolé votre magasin, s'emparant de la boîte où vous conserviez les témoignages relatifs aux événements du 25 mai. Il ne vous aurait pas fait part des détails de cet incident mais vous aurait appris que vous étiez recherché.

Le lendemain, vous auriez été informé que [B.] avait été assassiné, mais que les autorités avaient fait passer son assassinat pour un suicide.

Vous auriez alors décidé de quitter la ville avec votre famille pour vous rendre chez une amie de votre épouse. Vous auriez quitté Tbilissi pour Zougdidli le 11 septembre 2011. Vous y seriez demeuré jusqu'au 9 octobre 2011. Vous auriez cependant effectué des allers-retours vers Tbilissi durant cette période pour préparer votre voyage afin de sortir du pays. Durant l'un de vos passages à Tbilissi, vous auriez appris que des individus seraient venus vous chercher à votre ancien domicile.

Vous auriez quitté la Géorgie accompagné de votre épouse et de votre belle-mère en bateau depuis Batumi, jusqu'à Odessa, en Ukraine, où vous seriez resté jusqu'au 18 octobre. Vous auriez ensuite poursuivi votre voyage vers la Belgique, en voiture. Vous ignoreriez les pays traversés jusqu'à votre arrivée en Belgique.

Vous avez introduit une demande d'asile auprès des instances d'asile belges le 20 octobre 2011.

Depuis votre arrivée sur le territoire du Royaume, vous entretenez des contacts téléphoniques avec votre sœur restée en Géorgie.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel d'atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Il y a d'abord lieu de noter que votre épouse et votre belle-mère ont déclaré lier leur demande d'asile à la vôtre lors de leurs auditions au CGRA le 7 mars 2012.

Dès lors que celles-ci n'invoquent aucun problème personnel à l'appui de leurs demandes d'asile (voir audition de votre épouse, p. 3 et celle de votre belle-mère, p. 4), les déclarations qu'elles ont produites ont été prises en compte dans l'analyse de votre demande d'asile.

Relevons ensuite que vous basez votre demande d'asile sur des problèmes que vous auriez connus avec les autorités géorgiennes en raison de votre participation à des manifestations de l'opposition fin

mai 2011 ainsi qu'au motif de témoignages que vous auriez aidé à recueillir suite aux affrontements entre autorités et manifestants à cette période.

Il ressort toutefois de l'analyse approfondie de vos déclarations et des documents que vous apportez à l'appui de votre demande qu'un certain nombre d'éléments empêchent de croire au bien-fondé de votre demande d'asile et partant, aux craintes qui en découlent.

Il faut ainsi observer que les documents que vous présentez à l'appui de votre demande ne constituent pas des preuves convaincantes des problèmes que vous dites avoir connus en Géorgie.

En effet, il s'avère que vous ne présentez pas le moindre document qui permettrait d'affirmer que vous auriez effectivement été victime de sévices à l'occasion de votre participation à cette manifestation de l'opposition géorgienne de Tbilissi de mai 2011.

Quant à la photographie que vous présentez à cet égard, si l'on distingue certes un homme lors d'une manifestation, celle-ci ne permet pas de vous identifier comme tel. La mauvaise résolution de ladite photo et le foulard qui recouvre une grande partie du visage de la personne représentée empêchent de conclure que vous seriez effectivement cette personne. Cela étant, quand bien même vous seriez représenté sur ladite photo, vous n'apportez pas de document permettant d'attester que vous auriez effectivement été sévèrement blessé lors de cette manifestation de l'opposition géorgienne à Tbilissi, ni que vous auriez été actif au sein de l'opposition géorgienne ni encore que vous feriez, à l'heure actuelle, l'objet de recherches actives des autorités de votre pays pour les motifs que vous avancez, soit le recueil de témoignages relatifs aux troubles de ladite manifestation.

Quant aux autres documents que vous avez joints à votre demande d'asile, nous constatons que vous joignez à votre demande: votre acte de naissance, celui de votre épouse et de votre belle-mère, votre ancien permis de conduire, votre acte de mariage ainsi que celui de vos beaux-parents, votre carnet militaire, des attestations et diplômes d'établissements où vous et votre épouse auriez étudié et la carte de personne retraitée de votre belle-mère. Or, ces documents ne présentent aucun lien avec les faits que vous invoquez et ne permettent dès lors pas de soutenir votre demande d'asile au sens strict.

De plus, quant aux articles de journaux que vous présentez, il s'agit, selon vos propres déclarations, **d'informations générales** sur la situation en Géorgie et sur les suites de la manifestation du 26 mai 2011. Vous avez déclaré lors de votre audition par mes services n'y être mentionné nulle part (aud., p. 16 et 17). Partant, ces documents ne peuvent établir que vous auriez réellement connu les problèmes dont vous faites état pour les motifs politiques que vous avancez.

Il convient pourtant de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196); que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Par conséquent, en l'absence de preuves convaincantes, c'est sur vos déclarations qu'il y a lieu de se baser pour évaluer le bien-fondé de votre demande d'asile.

Or, je constate que nombre de vos déclarations sont imprécises et que certaines d'entre elles sont contredites par les informations dont dispose le Commissariat général, ce qui empêche de considérer les problèmes que vous avancez comme crédibles et vécus par vous.

Il faut d'abord relever que votre méconnaissance du parti (narudne sabradnie – conseil populaire) auquel vous dites pourtant vous être affilié en mai 2011 empêche d'établir que vous auriez effectivement connus les problèmes que vous invoquez pour des motifs liés à vos activités et liens politiques. Vous ignorez en effet le symbole du parti et le lieu de l'état major de celui-ci (aud. p. 7 et 8). Alors que vous dites que Nino Burjanadze en serait le leader, vous dites qu'il s'agit du conseil populaire. Pourtant, le nom officiel du parti de Nino Burjanadze, selon les informations objectives à la disposition du CGRA, et qui sont jointes à votre dossier, est le « mouvement démocratique – Géorgie Unie ». Interrogé sur le drapeau du parti, vous dites encore qu'il s'agirait d'un drapeau blanc avec une croix, ce qui est contredit par les mêmes informations.

Par ailleurs, il me faut constater que vous fournissez peu de détails quant à l'activité précise au sein du parti de votre ami [B.]. Il est en outre étonnant que vous ne puissiez en dire davantage quant à votre inscription au sein du parti (aud., p. 7). De telles considérations ne peuvent accréditer vos propos quant à votre implication au sein dudit parti et quant à vos activités politiques. Partant, vos déclarations ne sont pas de nature à considérer les problèmes que vous invoquez comme établis. Relevons encore le peu de précisions que vous fournissez quant au témoignage que vous auriez recueilli seul, et qui concernerait la disparition d'un jeune homme (aud., p. 10 et 11), empêche de penser que vous auriez réellement entrepris une telle démarche.

Quoiqu'il en soit, quand bien même vous auriez en effet aidé à recueillir les témoignages que vous mentionnez, quod non, il ressort des informations qui sont à la disposition du Commissariat général, et qui sont jointes à votre dossier, que Nino Burjanadze, suite aux troubles qui ont éclaté entre manifestants et forces de l'ordre à Tbilissi en mai 2011 n'a pas manqué d'alerter la presse nationale et internationale et à diffuser des témoignages recueillis auprès des manifestants auprès de ces dernières.

Elle a également fait de même auprès d'organisations de défense des droits de l'homme. Ainsi, les propos que vous tenez selon lesquels Nino Burjanadze aurait refusé, par prudence, de prendre possession des témoignages que lui aurait présenté [B.] (aud., p. 6 et 11), sont contredits par les informations susmentionnées. De telles invraisemblances dans votre récit empêchent ainsi de penser que vous auriez réellement quitté la Géorgie pour les motifs que vous avancez.

Dans le registre des invraisemblances, il me faut encore constater qu'alors que vous dites avoir quitté le pays suite au décès de votre ami [B.], vous ignorez la date de son enterrement (aud., p. 12). De plus, interrogé sur les personnes qui vous auraient renseigné sur la version officielle de sa mort, vous ne fournissez aucune information concrète (aud., p. 14). Pourtant, alors que vous placez cet événement au centre même des motifs de votre départ du pays, il est étonnant que vous n'ayez pas tenté de vous renseigner davantage sur les suites de son décès (aud., p.12). De telles imprécisions ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité déjà entachée de vos propos.

Interrogé sur ce point, vous dites en avoir discuté avec des connaissances, mais ne pas en avoir parlé avec des membres du parti ni avec des proches de [B.], au motif que vous vous **cachez** (aud., p. 12 et 14). Pourtant, il nous faut remarquer que vous dites avoir effectué des allers-retours entre Tbilissi et Zougdidid pour préparer votre fuite du pays. A ce sujet, vous avez d'ailleurs affirmé que vous rencontriez les personnes qui vous assistaient dans vos préparatifs **à de nombreuses reprises** et ce, dans des **lieux publics de Tbilissi** (aud., p. 14, 15 et 16). Les explications selon lesquelles vous n'auriez pas tenté de vous renseigner sur les suites de la mort de votre ami au motif que vous vous cachez sont donc peu vraisemblables.

Relevons encore au sujet de vos préparatifs de départ que vous fournissez la copie des cartes d'identité géorgiennes de vous-même et votre épouse, cartes dont la date de délivrance indique le 7 octobre 2011. Dans la mesure où vous dites avoir quitté la Géorgie le 9 octobre 2011, on peut s'étonner que vous vous soyez encore présenté auprès des autorités géorgiennes le 7 octobre, soit, deux jours avant votre fuite hors de Géorgie, pour récupérer lesdits documents.

Une telle attitude dans le chef d'une personne déclarant craindre les autorités de son pays est peu vraisemblable. Interrogé sur ce point, vous dites que l'administration qui vous aurait délivré ces cartes d'identité n'est pas un service officiel des forces de l'ordre, et qu'il ne s'agit pas de la police. Vos explications ne sont pas convaincantes. En effet, si les services secrets géorgiens et/ou la police avaient réellement été à votre recherche (aud., p. 16), même de manière officieuse, il n'est pas compréhensible que vous ayez pris le risque de vous présenter auprès de services appartenant aux autorités géorgiennes quelles qu'elles soient, deux jours à peine avant votre départ du pays.

Partant, au vu de l'ensemble des considérations susmentionnées, les faits que vous invoquez ne remportent pas notre conviction et les documents que vous avez présentés ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de ces faits.

Il convient dès lors de conclure que vous n'invoquez pas de manière crédible une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous ne démontrez pas non plus concrètement que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine comme définies dans la réglementation relative à la protection subsidiaire.

Dès lors que votre épouse et votre belle-mère n'invoquent pas de faits personnels à l'appui de leur demande d'asile respective mais lient leur demande à la vôtre, j'ai également pris à leur égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. »

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La connexité des affaires x, x et x

2.1. Le requérant est l'époux de la première requérante alors que la seconde requérante est, quant à elle, la mère de la première requérante. Ils invoquent à l'appui de leurs demandes d'asile des faits similaires et formulent les mêmes critiques à l'égard des actes attaqués. Le Conseil examine donc les deux affaires conjointement, les affaires présentant un lien de connexité évident.

3. Les requêtes

3.1. Les requérants confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont résumés au point « A. » du premier acte attaqué.

3.2. Ils prennent un premier moyen « *de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment la violation des articles 52 §1 al 2 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, des articles 1,2,3,4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation, de l'article 2 de la Convention Européenne des droits de l'Homme, de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, violation du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation. »*

Ils prennent un second moyen « *de la violation de l'article 48/4 §2, b) et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes. »*

3.3. En conclusion, ils demandent à titre principal au Conseil de réformer les actes attaqués et de leur reconnaître la qualité de réfugié, ou à défaut, de leur octroyer la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il postule l'annulation de ces actes et le renvoi des causes au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

3.4. Ils joignent à leurs requêtes quatre articles tirés d'internet qui visent à démentir le bien-fondé de certains motifs des actes attaqués. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense et se trouvent, par conséquent, prises en considération par le Conseil.

4. Observations liminaires

4.1. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens.*

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

En conséquence, une éventuelle violation des règles de droit circonscrivant l'obligation de motivation du Commissaire général ne peut conduire, tout au plus, qu'à l'annulation de l'acte attaqué sur pied de l'article 39/2 §1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, et ce dans la seule hypothèse où l'illégalité ainsi constatée conduirait à une irrégularité substantielle que ne saurait réparer le Conseil ou à un déficit dans l'instruction de la cause auquel ne pourrait pallier le Conseil, dépourvu de pouvoir d'instruction.

En l'espèce, le Conseil constate que le Commissaire général a pris en considération l'ensemble des éléments de la cause. La circonstance que l'appréciation qu'il a faite de ces éléments est contestée par les requérants relève de l'examen du fond de la cause, non de celui du respect des règles de droit relatives à la motivation de ses décisions.

5. L'examen du recours

5.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié et de leur accorder le bénéfice de la protection subsidiaire, estimant en substance que les requérants ne déposent « aucune preuve convaincante » des faits allégués ; que les déclarations du requérant sont imprécises en ce qu'il fait preuve de méconnaissance à l'égard du parti auquel il se serait affilié ; qu'il ne livre que peu de détails au sujet des activités politiques de son ami B. ainsi qu'à propos du témoignage qu'il aurait recueilli après les manifestations du 26 mai 2011 ; que l'allégation selon laquelle Nino Burjanadze a refusé par prudence les témoignages que voulait lui transmettre B. est invraisemblable sachant qu'elle a fait état dans la presse nationale et internationale des témoignages de manifestants et qu'elle a relayé ceux-ci auprès d'organisations de défense des droits de l'homme ; que le requérant est imprécis quant aux circonstances de la mort de B. et à la manière dont il a été tenu informé à ce sujet, ce alors même qu'il se rendait encore à Tbilissi afin d'y rencontrer des connaissances pour organiser sa fuite du pays ; qu'enfin, les requérants s'étant vus délivrés des cartes d'identité deux jours avant leur départ de Géorgie, leur crainte de persécution à l'égard de leurs autorités nationales apparaît invraisemblable.

5.2. Les requérants rétorquent pour l'essentiel que plusieurs articles de presse qu'ils joignent à leurs requêtes amènent à conclure que le requérant n'a pas fait d'erreur s'agissant du nom du parti de Nino Burjanadze ; que l'un de ces articles révèle que Burjanadze était sur le point d'être arrêtée, ce qui accrédite l'affirmation selon laquelle elle a refusé par prudence les témoignages réunis par B. ; que l'acte attaqué confond le parti auquel a adhéré le requérant, ce qui explique son manque de connaissance, qui s'explique en outre par son absence d'implication ; que le requérant n'a jamais recueilli lui-même de témoignage, qu'il s'est borné à réceptionner un colis pour B. et à stocker les autres témoignages ; qu'il n'a pas osé interroger ses connaissances quant à la mort de B., qu'il préférerait rester discret compte tenu des circonstances ; qu'ils se sont fait délivrer des documents d'identité en payant un fonctionnaire afin de les obtenir en soixante minutes et de quitter la Géorgie au plus vite ; que par ailleurs, ils estiment, le cas échéant, que leur situation tombe sous le champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Dès lors qu'ils considèrent avoir établi les faits qu'ils invoquent, les requérants rappellent le prescrit de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 et reprochent à la partie défenderesse de ne pas démontrer qu'il existe de sérieuses raisons de penser que les atteintes graves qu'ils ont subies ne se reproduiront plus.

5.3. Le Conseil constate donc que le débat qui lui est soumis porte, en priorité, sur l'établissement des faits.

5.4. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.5. Les requérants ne produisent aucune preuve ni aucun début de preuve des faits qu'ils invoquent comme soutènement de leurs demandes d'asile.

En effet, seule la photographie tirée lors de la manifestation du 26 mai 2012 (*Pièce 14 du dossier administratif, document n°7*) est prétendument en lien direct avec les faits personnels que le requérant

fait valoir. Toutefois, la partie défenderesse a légitimement pu dénier toute force probante à cette pièce en raison de sa piètre qualité et de l'impossibilité d'identifier les individus qui y figurent.

Les autres pièces versées au dossier par les requérants sont soit totalement étrangères à la manifestation du 26 mai 2011 à Tbilissi et à ses conséquences pour les requérants, soit en rapport avec ladite manifestation sans pour autant établir le moindre lien avec les faits invoqués *in casu*.

5.6. Cependant, l'absence d'éléments matériels probants n'emporte pas *ipso facto* le manque de crédibilité du récit du demandeur. L'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 dispose qu'en pareil cas, ses déclarations peuvent suffire à établir la crédibilité de sa demande d'asile si, notamment, elles sont cohérentes et plausibles, si elles ne sont pas contredites par des informations connues et pertinentes pour sa demande et si le demandeur s'efforce d'étayer sa demande d'asile. La crédibilité générale du demandeur doit en outre pouvoir être établie.

5.7. Or, en l'espèce, les déclarations des requérants ne peuvent suffire à établir les faits tels qu'ils sont invoqués, celles-ci apparaissant manifestement incohérentes et ne pouvant dès lors raisonnablement être admises.

Tout d'abord, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que le fait pour le requérant et la première requérante de demander et d'obtenir la délivrance par le ministère de la justice de documents d'identité le 7 octobre 2011- soit deux jours avant leur départ de Géorgie - témoigne d'une attitude qui ne coïncident pas avec la crainte qu'ils manifestent à l'égard de leurs autorités, ce d'autant plus qu'ils déclarent avoir vécu cachés depuis le 11 septembre 2011.

La circonstance que ce ne seraient pas « les services officiels » du gouvernement qui les rechercheraient importe peu à cet égard, étant entendu qu'il ressort clairement des déclarations du requérant que les recherches diligentées à son encontre sont, à tout le moins, commanditées par les autorités géorgiennes (Voir notamment pièce 10 bis du dossier administratif, page 3, question n°5).

Le Conseil rejoint également la motivation de l'acte attaqué portant sur l'invraisemblance du refus de Nino Burjanadze de se saisir des témoignages qui lui auraient été acheminés par B., étant entendu qu'elle a par ailleurs amplement relayé, à l'aide de documentation, les événements du 26 mai 2011 auprès de la presse et de diverses instances étrangères et internationales (Voir pièce 15 du dossier administratif).

L'assertion selon laquelle Burjanadze était sur le point d'être arrêtée, ce qui accrédirait la thèse de la prudence dans son chef n'est pas fondée puisqu'elle repose sur un article datant du 14 avril 2011, soit antérieur aux événements du 26 mai 2011, et qu'il est établi, par ailleurs, qu'elle a dénoncé publiquement ces événements au moins jusqu'en septembre 2011 (*Ibidem*).

Enfin, l'absence de précision du requérant, en particulier s'agissant des circonstances de la mort de B., le requérant se montrant incapable de citer celles de ses « connaissances » avec qui il en a discuté, confère à son récit un manque de plausibilité manifeste.

Aussi, en l'absence du moindre élément matériel probant, les déclarations des requérants ne peuvent, à elles seules, suffire à considérer leurs demandes d'asile crédibles.

5.8. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 impose que soit accordé le statut de protection subsidiaire au demandeur d'asile à qui la qualité de réfugié n'a pas été reconnue et à propos duquel il existe de sérieuses raisons de penser qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il retournait dans son pays d'origine.

Le Conseil considère qu'en l'espèce, aucun élément de la cause ne donne à penser que les requérants encourraient de tels risques, les seuls faits propres qu'ils invoquent, à savoir les graves menaces et pressions des autorités géorgiennes en raison de la participation du requérant à la manifestation du 26 mai 2011 et de rendre publics des témoignages y relatifs, n'étant pas établis.

5.9. Indépendamment des faits invoqués, le Conseil n'aperçoit dans les requêtes et dans les dossiers administratifs aucun élément qui inclinerait à penser qu'il existe en Géorgie une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. L'article 48/4 §2 c) ne trouve donc pas à s'appliquer *in casu*.

5.10. Au terme de l'analyse des requêtes introductives d'instance, le Conseil estime qu'elles ne contiennent aucun développement qui permet d'ébranler ces différentes considérations, soit que les arguments des requérants portent sur des éléments n'intéressant pas l'établissement des faits, soit que ceux-ci trouvent une réponse dans l'appréciation à laquelle s'est livré le Conseil ci-dessus.

6. Au vu de ce qui précède, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en demeurent éloignés en raison d'une crainte fondée de persécution, ni qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'ils s'exposent à un risque réel de subir des atteintes graves s'ils y retournaient.

7. La demande d'annulation des actes attaqués

7.1. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des actes attaqués, il n'y a pas lieu d'annuler ces actes, les compétences d'annulation et de réformation étant exclusives l'une de l'autre.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille douze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT